



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 21 Novembre 2024

Point n°13 : Mise à jour du règlement intérieur des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un du mois de novembre à quatorze heures trente,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 15 novembre 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Geneviève CARPE
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Madame Nicole LEANDRI
Madame Josiane ALIX
Madame Asma ASHRAF
Madame Sabrina ABCHICHE
Monsieur Gheorghe NUNU

Excusé(e)s :

Madame Mylène BENOLIEL
Madame Sophie AMAR

Absent(e)s :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 15 novembre 2024

26 NOV. 2024

CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 21/11/2024

Délibération N°2024-53

Objet : Mise à jour du règlement intérieur des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R. 123-19 portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu la délibération modifiée adoptée au Conseil d'administration du 28 mars 1991 portant création de la commission d'aide aux familles,

Vu la délibération adoptée au Conseil d'administration en date du 17 juin 2019 portant adoption d'un règlement d'attribution des aide facultatives du CCAS,

Vu la délibération n°2020-06 adoptée au Conseil d'Administration en date du 17 septembre 2020 portant renouvellement de la commission d'aides facultatives,

Vu la délibération N°2021-52 du Conseil d'Administration du 9 décembre 2021 portant Adoption du nouveau règlement intérieur des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant la nécessité d'une mise à jour du règlement intérieur des aides facultatives visant à répondre au mieux aux besoins des usagers du CCAS de Champigny-sur-Marne,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : Adopte le règlement intérieur des aides facultatives du centre communal d'action sociale de la Ville de Champigny-sur Marne tel que présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Laurent JEANNE





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



CCAS

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

FACULTATIVES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Dernière mise à jour : 21 novembre 2024

SOMMAIRE

Préambule	3
I Les principes régissant la définition des critères d'octroi	4
I.1 Le principe d'égalité	
I.2 Le caractère alimentaire	
I.3 Le caractère subjectif	
I.4 Le caractère subsidiaire	
I.5 Le principe de spécialité territoriale	
II Les conditions d'éligibilité	5
II.1 Conditions de résidence	
II.2 Conditions d'âge	
II.3 Conditions liées à l'état civil	
II.4 Conditions de ressources	
II.5 Conditions liées au civisme	
III Les prestations	8
<i>Axe 1 : L'aide alimentaire</i>	<i>8</i>
• Le secours d'urgence	
• L'aide alimentaire et d'hygiène	
<i>Axe 2 : Lutte contre la précarité énergétique</i>	<i>10</i>
• L'aide à l'énergie / Véolia	
<i>Axe 3 : Les aides liées au handicap et à l'accès à la santé</i>	<i>12</i>
L'aide à l'achat d'équipement médical et paramédical	
• L'aide à l'acquisition d'une télécommande	
• L'aide à l'acquisition ou au maintien du paiement de la complémentaire santé	
<i>Axe 4 : Les aides diverses</i>	<i>14</i>
• L'aide à l'assurance habitation	
• L'aide vestimentaire	
• L'aide au transport	
• L'aide aux frais d'obsèques	
• L'aide à la prise en charge hôtelière	
• L'aide à l'achat du timbre fiscal	
• L'aide aux frais liés à l'expertise médicale	
V Instances de décisions	17
V.1 Modalités de fonctionnement	
V.2 Composition et rôle de la commission d'aide aux familles	
VI Le droit de recours	18
VI.1 Le recours gracieux	
VI.2 Le recours contentieux	
VII Les droits et garanties reconnus aux usagers-eres du service public	18
VII.1 Le secret professionnel	
VII.2 Le droits d'accès aux dossiers	
VII.3 Le droit d'information et de rectification (fichiers informatiques de données)	

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Préambule

Ce règlement est un outil d'aide à la décision tant pour les élus que pour les professionnels. Il constitue une base cohérente, équitable et contribue à la mise en place d'une harmonisation des aides au service de la politique sociale définie par le Conseil d'Administration du CCAS.

Il précise la nature, le montant, les règles de calcul pour prétendre aux aides individuelles, leurs conditions d'éligibilité et les pièces justificatives à fournir.

La formalisation de critères permet d'assurer une bonne lisibilité des aides et l'égalité de traitement des usagers. Par ailleurs, la formalisation des prestations facultatives permet de guider les acteurs en charge de l'accueil, de l'évaluation et de l'instruction des demandes en amont de la Commission d'Aide aux Familles lors de la réception des usagers.

Ce règlement permet d'actualiser l'attribution des aides en tenant compte de plusieurs paramètres tels que les priorités dégagées en matière de politique sociale, l'augmentation du coût de la vie, l'apparition de nouveaux besoins sociaux (issue d'une analyse partielle des besoins sociaux pour le contrat de ville et l'analyse de la commission des aides facultatives) et les évolutions technologiques.

Définition de l'aide facultative

A la différence des dispositifs d'aide sociale légale de type Revenu Solidarité Active (RSA) ou Couverture Santé Solidaire (CSS), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

En la matière, c'est le principe de libre administration des collectivités territoriales qui s'applique. Chaque CCAS/CIAS détermine donc ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (**article L.123-5 du CASF**), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (**article R.123-2 du CASF**), sachant que cette intervention doit se fonder sur « une analyse annuelle des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté » (**article R.123-1 du CASF**).

I. LES PRINCIPES REGISSANT LA DEFINITION DES CRITERES DE D'OCTROI

L'aide sociale facultative est déterminée en tenant compte des principes suivants :

I.1 Le principe d'égalité devant le service public :

Il implique que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation (Conseil d'État, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). En ce sens, la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et réformant la politique d'insertion recommande aux collectivités locales de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer.

I.2 Le caractère alimentaire :

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle) ou absolu (il s'agit d'une aide qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le C.C.A.S.)

I.3 Le caractère subjectif :

Il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes dont la situation répond aux critères définis par le présent règlement lequel est validé par le conseil d'administration du CCAS.

I.4 Le caractère subsidiaire :

Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

I.5 Le principe de spécialité territoriale :

Le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune.

II. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions suivantes sont exigées auprès des demandeurs pour permettre l'instruction de leur demande. Cette liste n'est pas exhaustive et les conditions ci-dessous ne sont pas obligatoirement cumulables :

II.1 Conditions de résidence :

Etre domicilié et/ou résider à titre principal sur le territoire de la commune (selon le principe de territorialité). Cette condition est assortie d'une durée minimale de résidence sur la commune de trois mois. Toute première demande nécessite de fournir un justificatif de domicile.

Concernant les personnes hébergées, elles doivent fournir obligatoirement une attestation d'hébergement ainsi qu'une facture et la carte d'identité de l'hébergeant.

Les personnes ayant une adresse administrative chez un particulier campinois mais qui ne vivent pas sur la commune ne pourront pas prétendre aux aides proposées par le CCAS.

II.2 Conditions d'âge :

Être majeur ou émancipé.

II.3 Conditions liées à l'état civil :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur doit décliner son identité et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation familiale et fournir les justificatifs nécessaires au traitement de sa demande. **La présence du demandeur au rendez-vous est obligatoire.**

En cas de force majeure (hospitalisation...), la présence exceptionnelle de l'ascendant ou du descendant majeur sera tolérée à titre exceptionnel avec une autorisation écrite et la pièce d'identité de la personne concernée par la demande.

II.4 Conditions de ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent uniquement aux Campinoises et aux Campinois qui rencontrent des difficultés financières passagères.

La condition d'octroi se base sur la notion de « **reste à vivre** » c'est-à-dire les ressources réellement disponibles, après la déduction des charges incompressibles réellement payées.

Pour déterminer le « reste à vivre » par personne et par jour, il sera utilisé le mode de calcul suivant sur la base des ressources et des charges du mois précédent la demande et de la composition familiale.

Ressources du ménage – charges du ménage : 30 jours

Nombre de part *

**Une part par personne composant le foyer.*

Une demi-part supplémentaire est accordée pour les personnes seules et les familles monoparentales.

Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 9.50 euros.

La commission sera habilitée à accorder des aides hors barème au regard d'éléments suffisants pour en apprécier le caractère particulier et exceptionnel des situations.

Le Conseil d'Administration réévalue le barème au regard d'analyse locale de besoins sociaux. Il est donc évaluable au regard de la situation globale des campinois.

Ressources prises en compte dans le calcul du reste à vivre (RAV)

- * Salaire
- * Indemnités journalières
- * Indemnités de chômage
- * Toutes les aides versées par la CAF ou la MSA hormis l'AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
- * Rentes
- * Pension alimentaire
- * Pension d'invalidité
- * Retraite principale et complémentaire
- * Revenus de capital ou immobilier

Les bourses scolaires ne sont pas prises en compte.

Charges prises en compte dans le calcul du reste à vivre

- * Loyer ou accession
- * Electricité/gaz
- * Eau
- * Assurance habitation/véhicule/scolaire
- * Mutuelle
- * Taxe d'habitation /Taxe foncière
- * Abonnements téléphone, internet
- * Impôts sur les revenus
- * Frais de garde
- * Frais de scolarité : cantine, centre de loisirs...
- * Pension alimentaire versée
- * Retenue sur prestations (CAF, Pole Emploi...)
- * Plan d'apurement pour dettes (Banque De France, apurement locatif, EDF...)

II.5 Conditions liées au civisme

En vertu du libre accès au service public, toute personne est reçue mais en cas d'incivilité (agression verbale, physique, dégradations des biens...) il est possible de restreindre l'accès au CCAS pour une période donnée.

Le CCAS peut en effet se fonder sur le devoir de protection des agents du CCAS : l'article 11 de la loi du 13/07/83 précise que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte ». Aussi, tout manquement aux règles exposées fera l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs ou leur notifiant les mesures prises par le CCAS. Un entretien avec le chef de service concerné en binôme avec la Direction ou le président du CCAS pourra être proposé si le comportement de la personne ne se modifie pas. A la fin de la période de restriction d'accueil, lors de la nouvelle prise de rendez vous par l'utilisateur il sera préalablement reçu par le responsable de service pour lui rappeler le comportement attendu au CCAS.

En cas de non changement du comportement ou en cas d'accueil très complexe, le CCAS se réserve le droit de restreindre temporairement l'accès au CCAS et d'étudier la demande d'aide par courrier avec les pièces justificatives et de favoriser l'orientation vers les services sociaux adaptés à la situation de l'utilisateur.

III. LES PRESTATIONS

Comme l'indique l'article R123-2 du code de l'action sociale et des familles, le CCAS peut intervenir au moyen de prestation en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature. Parmi ces prestations on distingue les prestations accordées dans le cadre de l'urgence des autres types d'aides.

AXE 1 : L'aide alimentaire

Le secours d'urgence

Il s'agit d'intervenir rapidement face à une rupture alimentaire ponctuelle. **Les difficultés doivent résulter d'un accident de la vie, événement exceptionnel et imprévisible. La demande d'aide en urgence ne peut être répétitive.**

Forme : Chèque d'accompagnement personnalisé (CAP) et/ou chèque vert, attribué en fonction d'un reste à vivre. Les CAP ou chèque vert ont une valeur unitaire de 15 € (3 chèques de 5 €) utilisables dans de nombreuses enseignes campinoises

Les CAP permettent l'achat de denrées alimentaires ou d'hygiène (alcool et essence exceptés)

Public : Tous les campinois répondant aux critères d'octroi.

Critères :

- La délivrance se fait en fonction du reste à vivre journalier du mois en cours et de la composition familiale
- Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 9.50 euros
- L'urgence doit répondre à une rupture ou absence de ressources non prévisible (non versement des droits CAF, attente d'ouverture de droit ou à une déstabilisation importante de budget).

La proportion de chèques verts accordés est évaluée par la commission et ne peut excéder 50% de la somme accordée.

En cas d'accord, cette aide est à retirer au CCAS sous **5 jours ouvrés maximum** par la personne bénéficiaire, munie d'une pièce d'identité. Au-delà de ce délai, la demande est classée sans suite.

L'aide alimentaire et d'hygiène :

Forme : Chèque d'Accompagnement Personnalisé ou chèque vert

Objet : Aide sociale qui vise à subvenir au besoin primaire pour l'amélioration d'une situation difficile passagère.

Public : Tous les campinois répondant aux critères d'octroi

Modalités :

Les critères sont :

- Remise d'**UNE** aide alimentaire (CAP) maximum une fois par mois.
- Remise de **CINQ** aides maximum dans l'année
- Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 9.50 euros

La proportion de chèques verts accordés est évaluée par la commission et ne peut excéder 50% de la somme accordée.

Important :

Dans le cas de demandes récurrentes et/ou de préconisations de la commission non mises en œuvre (Allocation de Soutien Familial, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, Revenu de Solidarité Active, mise en place d'un dossier de surendettement...), la commission pourra prononcer un refus.

Le CCAS oriente les demandeurs vers les associations caritatives présentes sur la commune.

Suite à la commission la personne est informée de la décision de la commission par sms lorsque la décision est favorable afin qu'elle puisse retirer son aide alimentaire le plus rapidement possible.

Parallèlement, un courrier est adressé à la personne.

Fourchettes des aides alimentaires accordées par la commission

Composition familiale	Remise en urgence	Remise suite commission
Personne seule	30 €	45€
Couple	45€	60€
Couple avec 1 enfant à charge	60€	75€
Famille mono parentale avec 1 ou 2 enfants à charge	60€	105€
Couple avec 2 enfants ou plus, familles monoparentales avec 3 enfants ou plus à charge	75€	120 €

AXE 2 : Lutte contre la précarité énergétique

L'aide à l'énergie EDF ou ENGIE

Elle vise à apporter un soutien financier sur le règlement d'une facture auprès d'EDF et/ou d'ENGIE dans un objectif de lutte contre la précarité énergétique et la prévention des coupures des fournisseurs. Elle concerne également l'achat de fioul domestique et de bois de chauffage.

Forme : L'aide est versée directement aux fournisseurs. Concernant le fioul et le bois de chauffage, un secours est remis à la famille.

Public : Tous les campinois répondant aux critères d'octroi.

Modalités :

- L'aide à l'énergie est accordée uniquement dans le cadre d'une dette ou d'une régularisation dans le cadre d'une mensualisation
- La demande d'aide sera traitée uniquement si le foyer apporte le justificatif du paiement de 20% minimum de la dernière facture.
- Le FSH et le chèque énergie doivent être prioritairement sollicités. Dans les situations où les familles ne peuvent pas prétendre à ses deux dispositifs, il est proposé deux tranches distinctes d'aide en fonction du reste à vivre.
- Un reste à vivre sera calculé pour déterminer la situation financière du foyer

En fonction du résultat, 2 tranches distinctes :

RAV	Aide maximum par année civile
0 à 9,50 euros	200 €
0 à 13 euros et non éligible au FSH	300 €

L'aide à l'énergie VEOLIA

L'aide Eau Solidaire s'adresse aux personnes en difficulté face au règlement de leur facture d'eau pour leur éviter un endettement ou une déstabilisation durable de leur équilibre budgétaire.

Forme : L'aide est versée directement par le service des Aides Eau Solidaire au bailleur pour déduction du montant de l'aide sur la quittance de loyer dans le cas des personnes non abonnées ou au fournisseur dans le cas des personnes abonnées.

Public : Tous les campinois répondant aux critères d'octroi.

Modalités : Facture totale supérieur à 3% des ressources du foyer

- La délivrance des aides se fait en fonction du reste à vivre journalier du mois en cours
- Aide sur la part eau de la facture (hors coût de l'eau chaude) et pour 50% maximum de la facture ou 2 factures prise en charge sur 4 reçues par an.
- L'aide minimale accordée est de 15€
- L'aide accordée est un multiple de 5.
- Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 9.50 euros
- Pour une aide à la décision de la commission, les membres de la commission peuvent s'appuyer sur les préconisations suivantes faite par le service Aide Eau Solidaire, sur le montant de l'aide à accorder :

Composition du foyer	1 adulte	2 adultes	2 adultes et 1 enfant	2 adultes et 2 enfants	2 adultes et 3 enfants
Consommation par an	270€/an	400€/an	480€ par an	540€/an	720 € par an
Aide maximale par an	135 €	200 €	240 €	270 €	360 €
Pour adapter l'évaluation de l'aide à la composition du foyer	• Compter 129€ de consommation d'eau en plus par adulte supplémentaire au foyer • Compter 70€ de consommation d'eau en plus par enfant supplémentaire au foyer				

AXE 3 : Les aides liées au handicap et à l'accès à la santé

L'aide à l'achat d'équipement médical et paramédical

Forme : Aide financière versée soit aux prestataires soit à la famille

Objet : Participation financière permettant l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap ou en difficultés sur l'achat de lunettes, appareillage auditif...

Public : Ouvert à tous les campinois répondant aux critères d'octroi, notamment les personnes reconnues en situation de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou les titulaires d'une pension d'invalidités.

Modalités : Les ressources doivent être inférieures ou égales au seuil de pauvreté*

- Une aide pourra être attribuée après la mise en place d'un montage financier, (MDPH, EDS, Caisse Primaire d'Assurance Maladie CPAM et association...)
- Le montant de l'aide est de 300 € maximum sur l'année

* Pour information : le seuil de pauvreté 2024 se situe à 1216 € pour une personne seule

L'aide à l'acquisition d'une télécommande

Forme : Mise à disposition par la Mission Handicap d'une télécommande permettant d'activer les feux sonores sans contrepartie financière.

Objet : Cette aide est destinée aux personnes malvoyantes ou déficientes visuelles. Elle vise à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société.

Public : Ouvert à la personne reconnue en situation de handicap visuel (aveugle ou mal voyante) par la MDPH.

Modalités :

- Sans condition de ressources
- Présenter une notification MDPH reconnaissant le handicap visuel
- La Mission Handicap est chargée d'étudier les demandes et de remettre la télécommande accompagnée de la notice explicative rappelant les consignes de sécurité.

IMPORTANT : L'appareil ne pourra pas être remplacé en cas de perte ou de vol. Il pourra être remplacé en cas de défection sur présentation de l'appareil endommagé.

L'aide à l'acquisition ou au maintien du paiement de la complémentaire santé

Forme : Aide financière versée soit au prestataire, soit à la personne

Objet : Cette aide vise à faciliter l'accès au soin et à l'acquisition ou renouvellement d'une complémentaire santé

Modalités :

- Doivent être préalablement sollicités, les fonds de secours de la CPAM, les caisses de retraites principale et complémentaires ainsi que tout autre partenaire.
- Ne pas bénéficier de la complémentaire Santé Solidaire (avec ou sans participation).
- Les ressources doivent être inférieures ou égal au seuil de pauvreté

Montant de l'aide correspond à une mensualité dans un maximum de 100 € sur une année glissante.

AXE 4 : Les aides diverses

L'aide à l'assurance habitation

Forme : Aide financière versée au créancier.

Objet : Elle vise à aider les familles à souscrire une assurance habitation ou à prévenir la rupture de la couverture d'assurance.

Modalités :

Le foyer doit justifier de ses difficultés à maintenir ou à souscrire à une assurance habitation

- Le foyer doit justifier de ses difficultés à maintenir ou à souscrire à une assurance habitation
- RAV inférieur ou égal à 9.50 €
- Le montant de l'aide maximum attribué est fixé à 100 € par foyer et par année glissante

L'aide vestimentaire

Forme : Secours Financier

Objet : L'aide vestimentaire a pour objectif d'aider les familles lors d'un départ en voyage scolaire des enfants à faire face à une partie des dépenses vestimentaires. La commission pourra accorder 2 fois par an une aide financière liée à l'achat de vêtements et ou de chaussures pour un montant maximum de 50 € par an et par enfant.

Modalités :

- Enfant jusqu'à 16 ans
- RAV inférieur ou égal à 9.50 €
- Montant maximum de 50 €
- 2 aides par an et par enfant

L'aide au transport

Forme

Secours financier versée à la famille

Objet

Aide à l'achat de ticket de transport ou participation à l'abonnement du Pass Navigo

Modalités

- Avoir mobilisé l'ensemble des dispositifs de droit commun (solidarité transport, bon de transport Véhicule Sanitaire Léger...)
- Justifier d'un déplacement dans le cadre d'une insertion sociale, médicale ou professionnelle.
- RAV inférieur ou égal à 9.50 €

L'aide aux frais d'obsèques

Forme : Secours financier versé aux pompes funèbres. En cas de dérogation, l'aide pourra exceptionnellement être versée à la famille.

Objet : Participation au financement des frais d'obsèques.

Modalités :

- Décès d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint résidant officiellement à Champigny au moment du décès.
- La facture ne doit pas être acquittée sauf dérogation
- Montant maximal de l'aide de 300 €, sous réserve de justifier d'une déstabilisation importante dans le budget du foyer
- RAV inférieur ou égal à 9.50 €

L'aide à la prise en charge hôtelière

Elle vise au financement de nuits d'hôtel dans le cadre d'un incendie ou de dégât des eaux qui ne permettent pas le maintien immédiat des familles dans leur logement. Cette prise en charge pourra se mettre en place uniquement si la famille n'a pas souscrit d'assurance habitation et pour un maximum de trois nuits. Les familles ayant une assurance habitation doivent dans un premier temps contacter l'assistance de leur assurance afin de solliciter le financement des premières nuits d'hôtel.

A titre exceptionnel, dans le cadre de la protection des personnes majeures vulnérables et à la suite d'une orientation, une prise en charge des nuits d'hôtel pourra être accordée. Les demandes seront étudiées au cas par cas en soutien à un projet d'insertion ou de protection portées par un dispositif social dans le cadre de trois nuitées maximum.

Forme : Le paiement se fait directement à l'hôtelier par chèque suite à l'envoi au préalable d'un accord de prise en charge par le CCAS.

L'aide à l'achat du timbre fiscal

Forme : Secours financier.

Objet : Participation à l'achat du timbre fiscal afin de garantir l'ouverture des droits des personnes.

Modalités :

- Le demandeur devra présenter obligatoirement un justificatif du montant du timbre fiscal et de sa convocation à la Préfecture.
- La demande se fera après la mise en place d'un montage financier par la famille ou avec l'aide d'un travailleur social
- MJPP ≤ 9.50€

L'aide aux frais liés à l'expertise médicale dans le cadre de la protection de majeurs vulnérables

Forme : Aide financière versée au médecin expert

Objet : Paiement des frais médicaux permettant la mise en place d'une mesure de protection des majeurs vulnérables.

Modalités :

- Sur rapport d'évaluation d'un travailleur social (EDS, CMP...)
- Intervention uniquement sur facture du médecin expert (facture)

IV. INSTANCES DE DECISIONS

IV. 1 Modalités de fonctionnement

L'instruction des demandes d'aides peut être faite soit par les agents relevant de l'aide facultative du C.C.A.S., soit par les travailleurs sociaux des institutions partenaires (E.D.S., CMP, Assistante sociale de l'Hôpital, CAF, CPAM, ...). Les demandes instruites par les partenaires institutionnels doivent être transmises par le biais du formulaire prévu à cet effet.

La vérification du dossier est faite par la référente sociale qui est le travailleur social qualifié du C.C.A.S. C'est elle qui émet un premier avis quant à une proposition d'aide et éventuellement une préconisation d'orientation. Le Président accepte, modifie ou refuse.

L'information sur la décision de la commission est envoyée par courrier au demandeur. Le service instructeur est également informé de la décision. Les CAP sont remis sur présentation d'une pièce d'identité au CCAS ; le bénéficiaire doit signer le bordereau d'attribution (une signature par chéquier)

Il est à noter que les situations d'urgence alimentaire sont traitées par la référente sociale. En son absence, elles peuvent être traitées par le chef de service de l'aide facultative ou un autre cadre du CCAS (étude de la demande). La régularisation de ces aides se fait sur le procès-verbal de la commission d'aide aux familles suivantes.

IV.2 Composition et rôle de la commission d'aide aux familles : l'instance d'attribution des aides du CCAS

La création de la commission d'aide aux familles fait suite à une délibération du Conseil d'Administration prise lors de la séance du 28 mars 1991. L'article II de cette délibération prévoit que « cette commission instruira les dossiers adressés par les élus municipaux, les assistants sociaux ou le service municipal de l'Aide aux Familles, avant décision de Monsieur Le Maire, Président du C.C.A.S. ou de son représentant. Il pourra être octroyé des aides financières sous forme de prise en charge de factures, avances sur prestations, secours en espèces».

Présidée par la Vice-présidente du C.C.A.S, la commission se réunit chaque semaine. Elle est composée de la Vice- présidente du CCAS, de la chef de Service de l'aide facultative et/ou de la référente sociale du service, d'un instructeur de l'aide facultative. La commission a pour rôle de statuer sur les demandes d'aides facultatives au regard de l'évaluation sociale réalisée. Elle garantit également la vérification de l'accès aux droits des familles et leur éventuelle orientation sur un autre organisme.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est soumise ni à condition de quorum ni à des procédures particulières de convocation. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à la Vice-présidente.

V. LE DROIT DE RECOURS

V.1 Le recours gracieux :

L'exécution de la décision d'octroi ou de refus d'une aide, nécessite une notification préalable qui permet de déterminer le point de départ du délai de recours. Dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers, les décisions notifiées doivent mentionner les voies de recours ouvertes à l'encontre de ces décisions.

Le demandeur dispose de deux mois pour contester les décisions prises par le CCAS de Champigny-sur-Marne.

Il doit déposer ou envoyer par écrit son recours à l'attention du-de la Président(e) du CCAS de Champigny-sur-Marne.

Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet, dans un délai de 2 mois, d'une réponse motivée, comportant l'indication des délais et voie de recours contentieux.

V.2 Le recours contentieux

Le demandeur peut, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux, saisir le tribunal administratif de Melun pour contester la légalité de celle-ci.

VI. LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS-ERES DU SERVICE PUBLIC

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers-ères :

VII.1 Le secret professionnel (ou/et la discrétion professionnelle)

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives, figurant dans les dossiers d'aide sociale et protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, familiale, les ressources, la nature des aides accordées...), ne peuvent être communiqués.

Sauf si les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les professionnel-le-s précité-e-s ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

VII. 2. Le droit d'accès aux dossiers (papier et autres)

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000 modifiées.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au-à la Président(e) du CCAS. La consultation est gratuite avec ou sans délivrance de copies, en un exemplaire. Celles-ci sont aux frais du-de la demandeur-euse.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En cas de refus de communication de documents dans un délai de 1 mois, l'intéressé(e) peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la demande de communication. Celle-ci dispose d'un délai de un mois pour rendre son avis et l'administration, d'un délai identique pour prendre sa nouvelle décision quant à la communication. Celle-ci peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère systématique ou répétitif.

Le cas échéant, un recours contentieux peut ensuite être exercé selon les modalités indiquées en IV.2.

VII. 3. Le droit d'information et de rectification (fichiers informatiques pour traitement de données)

Les demandes d'aide facultative sont traitées sur support informatique dans un fichier autorisé par la Commission Nationale Informatique et Libertés et conforme au Règlement Général de Protection des Données. L'usager-ère dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le-la concernant.

Tout(e) usager-ère, sur justification de son identité, a le droit d'interroger par lettre adressée au- à la Président(e) du CCAS, le-la responsable du traitement des données, en vue de savoir si le traitement concerné porte sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'obtenir communication de celles-ci, sauf à ce que le-la responsable de traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère systématique ou répétitif.

Le-la titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées les données le-la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au-à la responsable du traitement des données auprès duquel-de laquelle est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.